

eaux pour laquelle un organisme a été constitué ou nommé en vertu d'un accord conclu en application de l'article 9 n'a vigueur ni effet à moins

- a) qu'il ne soit établi sur recommandation de l'organisme, ou,
- b) lorsque le Ministre et le ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui est partie à l'accord manifestent leur désaccord quant aux recommandations de l'organisme et font conjointement une recommandation différente, qu'il ne soit établi sur cette recommandation conjointe.

Ajouter, immédiatement après l'article 16, à la page 20, ce qui suit:

PARTIE III

SUBSTANCES NUTRITIVES

Interprétation

17. Dans la présente Partie et dans la Partie IV,

- a) «agent de nettoyage» désigne tout détergent de blanchissage, produit pour laver la vaisselle, produit de nettoyage domestique ou de nettoyage des métaux, produit de dégraissage, produit de nettoyage commercial ou industriel, composé de phosphate, ou autre substance destinée au nettoyage;
- b) «substance nutritive» désigne toute substance ou combinaison de substances qui, si elle est ajoutée à des eaux en quantités suffisantes, alimente la croissance de végétation aquatique dans ces eaux à un degré tel
 - (i) qu'elle empêche ou réduit l'utilisation de ces eaux par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme, ou
 - (ii) qu'elle dégrade ou modifie ou contribue à dégrader ou à modifier la quantité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en est affectée; et
- c) «conditionneur d'eau» désigne tout produit chimique pour adoucir l'eau, produit chimique désincrustant, produit anticorrosif ou autre substance destinée au traitement de l'eau.

Utilisation des substances nutritives

18. Nul ne doit fabriquer pour utilisation ou vente au Canada ni importer au Canada un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui contient une substance nutritive prescrite en une concentration supérieure à la concentration maximum de cette substance nutritive prescrite pour cet agent de nettoyage ou ce conditionneur d'eau.

Règlements

19. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivants, aux fins de l'article 18,
 - (i) des substances nutritives, et
 - (ii) la concentration maximum permise, le cas échéant, de toute substance nutritive prescrite pour un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau;
- b) concernant la façon de déterminer la concentration d'une substance nutritive prescrite pour un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau; et